

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1890.

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le 6 septembre dernier une explosion a détruit une certaine quantité de marchandises déposées sous régime d'entrepôt et de transit dans la succursale d'entrepôt de MM. Van Maenen et Van den Broeck, commissionnaires déclarants en douane, à Anvers, sise dans le Steenborgerweertpolder, à Anvers.

Ces commissionnaires n'étaient point propriétaires de la marchandise, mais uniquement intermédiaires pour la déclaration et les formalités de douane, et cependant ils sont redevables des droits vis-à-vis du fisc.

Les droits sur les marchandises détruites leur sont-ils réclamés, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de leur en faire la remise, à moins qu'une loi ne l'y autorise.

La loi assimile les entrepôts au territoire étranger et les manquants relevés dans les entrepôts particuliers ou fictifs à des importations pour la consommation — (art. 1^{er} et 49 de la loi du 4 mars 1846 et art. 4 de la loi du 26 août 1822) — les droits sur les manquants doivent être payés.

Quant au transit, il se fait aux risques et périls du déclarant, et il n'est réputé consommé que quand les marchandises sont arrivées sur territoire étranger ou ont dépassé le rayon maritime des douanes.

Les déclarants, MM. Van Maenen et C^{ie}, sont donc, aux termes de la loi, redevables des droits que le Gouvernement, en exécution de la loi, est obligé de leur réclamer; il ne peut en accorder l'exemption.

L'article 112 de la Constitution le lui interdit.

Cet article porte que « nulle exemption ni modération d'impôt ne peut » être établie que par une loi. »

Le Ministre des Finances s'est donc trouvé dans la nécessité de répondre par un refus à la requête par laquelle MM. Van Maenen et Van den Broeck sollicitaient la remise des droits sur les marchandises détruites.

Il est nécessaire qu'une loi intervienne pour décréter l'exemption demandée.

Déjà plusieurs fois, des lois d'exemption de l'espèce, pour des cas de force majeure, ont été proposées aux Chambres et votées par elles.

Dans la seule année de 1863 le Ministre des Finances de l'époque, M. Frère-Orban, présenta deux projets de loi pareils, l'un le 28 février, l'autre le 16 décembre.

Le premier portait « exemption des droits de douane en faveur des marchandises détruites par l'incendie de l'entrepôt de Saint-Félix à Anvers. » L'Exposé des motifs fait remarquer « qu'il serait trop rigoureux de faire payer des droits sur des marchandises qui n'ont pu être livrées à la consommation. »

Le rapport de la section centrale ajoute « que le Gouvernement reconnaît qu'il serait peu équitable d'exiger le paiement des droits pour des marchandises qui ne sont pas entrées dans la consommation et dont la destruction ne peut être révoquée en doute. » Ce projet de loi fut adopté sans opposition.

Le second projet de loi, celui du 16 décembre de la même année, propose « remise des droits sur 69,000 kilogrammes de sulfate de soude, formant la cargaison du bateau *La Force*. » Cette marchandise était en transit et le bateau qui la portait avait coulé bas à la suite d'un abordage à l'entrée des bassins d'Anvers.

L'Exposé des motifs fait remarquer « que le sinistre est dû à un événement de force majeure; que le bateau a sombré sous les yeux des employés de la douane; qu'il serait dès lors trop rigoureux de s'en tenir à la stricte application de l'article 29 de la loi du 4 mars 1849, qui ne doit sortir ses effets que pour éviter de graves abus. »

Deux ans auparavant, le 3 mars 1861, un autre projet de loi avait été présenté par le Gouvernement. Cette loi avait le même but que celles que nous venons de mentionner. Elle ouvrait un crédit de 8,500 francs au Département des Finances, « pour rembourser les droits payés sur des marchandises déclarées en transit et qui ont été perdues par suite de l'incendie qui s'est déclaré le 17 juin 1859 à bord du steamer français *Languedoc*, en charge à Anvers.

» Eu égard, dit l'Exposé des motifs, aux circonstances particulières du sinistre, il est équitable d'accorder la restitution de la somme dont il s'agit.

» Toute la ville d'Anvers a été témoin de l'événement, qui est dû à un cas de force majeure; la douane n'a pas perdu la marchandise de vue. » Le navire incendié avait été sabordé à coups de canon par décision des autorités.

Quand, quelques jours après, le navire fut relevé, on ne retrouva plus une partie des marchandises; elles avaient été fondues ou enlevées par le courant.

Le rapporteur de la section centrale, M. De Goffal, prit soin de déclarer à la fin de son rapport « que la section avait été unanime à reconnaître l'équité

» de la mesure proposée en regrettant même que le Gouvernement eût tard
» si longtemps à la soumettre à la Législature. »

Tous ces motifs, Messieurs, cela n'est pas douteux, sont applicables à la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre au vote de la Chambre.

La marchandise entreposée dans la succursale du Steenborgerweertpolder a été détruite par un événement de force majeure, et elle n'a pu être livrée à la consommation.

Le magasin où elle était entreposée, est resté continuellement et jusqu'au moment du sinistre sous la surveillance des employés de la douane, qui seuls détenaient les clefs. MM. Van Maenen et Van den Broeck sont à l'abri de tout soupçon de fraude.

Ils sont également victimes d'une catastrophe qui n'a fait que trop d'infortunes et dont l'Europe entière a été émue. On pourrait objecter que MM. Van Maenen et Van den Broeck ont un recours contre le propriétaire de la marchandise qui a employé leur entremise, mais il est notoire que ce recours est absolument illusoire par suite de la situation de ce propriétaire aujourd'hui mis en faillite.

Du reste, cette objection n'infirme en rien le principe d'équité sur lequel s'appuient les lois d'exemption antérieurement votées par les Chambres et sur lequel nous basons aussi la présente proposition de loi. Du reste, la raison, d'accord avec le sentiment de la justice, se refuse à admettre que l'État belge pourrait seul tirer profit d'un événement qui a causé tant d'infortunes et de pertes.

C'est avec confiance que je soumets, Messieurs, cette proposition de loi à votre examen.

J'ai le ferme espoir que, prenant en considération les motifs que je viens d'exposer et tenant compte des précédents, vous accorderez à ma proposition de loi un vote approbatif.

E. DE DECKER.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Sont exemptées des droits de douane les marchandises qui étaient déposées sous régime d'entrepôt et de transit dans la succursale d'entrepôt de MM. Van Maenen et Vanden Broeck située dans le Steenborgerweertpolder à Anvers et détruites par l'explosion du 6 septembre dernier.

E. DE DECKER.

